

Document:-
A/CN.4/SR.2369

Compte rendu analytique de la 2369e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission, en attendant que M. Mikulka et M. Al-Khasawneh se soient consultés, d'adopter le paragraphe 48 à l'exception de la dernière phrase.

Le paragraphe 48 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 49 à 51

Les paragraphes 49 à 51 sont adoptés.

b. *Les conséquences instrumentales (contre-mesures)*

Paragraphe 52

53. M. ROSENSTOCK dit que l'utilisation du mot français « faculté » au paragraphe 52 et ailleurs dans le texte anglais du projet d'articles est singulièrement inappropriée. Ce terme est, dans de nombreux cas, mal traduit en anglais, ce qui entraîne un manque de précision.

54. Le PRÉSIDENT dit que le mot « faculté » est souvent traduit en russe par « droit », alors qu'en réalité il désigne la possibilité d'utiliser un droit particulier.

55. M. BENNOUNA dit qu'il conviendrait de conserver ce terme dans le texte anglais, étant donné que, d'une manière générale, il renvoie à une possibilité ouverte par le droit. Il s'oppose à ce qu'on affaiblisse le paragraphe quant au fond pour des raisons linguistiques.

56. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le terme est utilisé dans les projets d'articles de la première partie et dans les commentaires y relatifs. Il ne voit aucune raison de ne pas l'utiliser tout au long du rapport.

57. M. BOWETT dit que le mot « faculté » devrait être traduit par *power*, au sens d'un pouvoir juridique de faire telle ou telle chose.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer le mot « faculté » par le mot *power* dans tout le texte anglais du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

59. M. PELLET fait observer que la dernière phrase du paragraphe vise un cas particulier sans donner de détails. Il devrait être supprimé et les mots « et ont fait observer qu'une telle pratique était loin d'être uniforme, comme le montraient certains exemples récents » être insérés après « D'autres membres ont émis un avis différent ».

60. Après un débat auquel MM. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), TOMUSCHAT et AL-BAHARNA participent, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission décide de conserver la dernière phrase, à l'exception des mots « mais de principe ».

Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2369^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Francisco García Amador

1. Le PRÉSIDENT tient à informer les membres de la Commission du décès, survenu récemment, de M. Francisco García Amador, qui a été un membre éminent de la Commission de 1954 à 1961, et son président en 1956. M. García Amador a en outre été le premier rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des États. Né à Cuba, mais ayant passé la plus grande partie de sa vie aux États-Unis d'Amérique, M. García Amador laisse une œuvre très importante dans de multiples domaines, dont la responsabilité internationale, le droit international du développement et le droit de la mer.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. García Amador.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Responsabilité des États (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DES FAITS QUALIFIÉS DE CRIMES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES (suite) [A/CN.4/L.497]

b) Questions considérées par le Rapporteur spécial comme pertinentes pour l'élaboration d'un régime de la responsabilité des États pour crimes (suite)

ii) Les conséquences possibles d'un constat de crime (suite)

b. *Les conséquences instrumentales (contre-mesures)* [suite]

Paragraphe 53

2. M. HE souhaiterait que soit ajoutée à la fin du paragraphe une phrase qui, en anglais, se lirait comme suit :

« The view was also expressed that, in addition to imposing obligations of proportionality on the injured

State, corresponding obligations not to take further intensified counter-counter-measures to upgrade the dispute should also be prescribed on the wrongdoing State. »

3. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) signale que cela semble impliquer que l'État auteur du fait illécite a le droit de recourir à des « contre-contre-mesures ». En revanche, si les contre-mesures prises par un État prétendument lésé sont illicites parce qu'il n'y a pas eu fait illicite, l'État prétendument fautif deviendra alors un État lésé, et il n'y aura pas « contre-contre-mesures » mais contre-mesures auxquelles l'article 13 sera applicable.

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 54

Le paragraphe 54 est adopté.

Paragraphe 55

4. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le dernier membre de phrase depuis « , et que » à la deuxième phrase, car citer un tel exemple revient à porter une accusation anonyme contre un État.

5. M. PELLET s'oppose à cette suppression : de deux choses l'une, ou bien on supprime du texte tous les exemples, ou bien on les maintient tous, mais on ne peut maintenir les uns et supprimer les autres.

6. M. AL-KHASAWNEH conteste l'idée exprimée par M. Pellet. Chaque exemple doit être apprécié séparément.

7. M. AL-BAHARNA serait prêt à accepter le membre de phrase tel qu'il est libellé.

8. Après un échange de vues auquel MM. AL-BAHARNA, AL-KHASAWNEH, ARANGIO-RUIZ, BENNOUNA, PELLET et TOMUSCHAT participent, le PRÉSIDENT dit qu'une proposition concernant la formulation du dernier membre de phrase sera présentée par écrit ultérieurement. Il suggère aux membres de la Commission de reporter à la séance suivante la décision concernant le paragraphe 55.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 56

9. M. KABATSI propose de remplacer le mot *believed* (« présumée ») par *alleged* (« prétendue »).

Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 57

Le paragraphe 57 est adopté.

Paragraphe 58

10. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé de remplacer l'expression « faculté de réaction à un crime » par « droit de réaction à un crime », partout où elle figure dans le texte.

Le paragraphe 58 est adopté.

Paragraphe 59 à 65

Les paragraphes 59 à 65 sont adoptés.

iii) Les implications punitives de la notion de crime

Paragraphe 66 à 72

Les paragraphes 66 à 72 sont adoptés.

iv) Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la détermination de l'existence et des conséquences d'un crime

Paragraphe 73

11. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots *supra State* par les mots *super State*.

12. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose, en conséquence, de remplacer les mots « État supranational » par le mot « super-État » dans le texte français.

Le paragraphe 73, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 74 à 76

Les paragraphes 74 à 76 sont adoptés.

Paragraphe 77

13. M. ELARABY signale que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ne vise pas des actes mais des situations. En conséquence, il propose de modifier la fin de la deuxième partie de la première phrase comme suit : « dès lors que l'acte incriminé était un acte pouvant donner lieu aux situations visées à l'Article 39 de la Charte ».

Le paragraphe 77, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 78

Le paragraphe 78 est adopté.

Paragraphe 79

14. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la version française, « freins et contre-poids » par « poids et contre-poids ».

Le paragraphe 79, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 80 à 84

Les paragraphes 80 à 84 sont adoptés.

Paragraphe 85

15. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) relève que le mot « évolution » est ambigu et que ce qui est en cause, c'est un élargissement de la compétence du Conseil de sécurité.

16. M. ELARABY pense que la véritable question est de savoir si le Conseil de sécurité outrepassé ou non ses compétences.

17. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a traité dans le chapitre II de son cinquième rap-

port¹ la question visée au paragraphe 85. Il l'a fait aussi clairement et prudemment que possible, sans essayer de porter un jugement.

18. Le Rapporteur spécial confirme que le mot *expansion* (« élargissement ») serait plus exact que *evolution* (« évolution »).

19. M. ROSENSTOCK juge inutile de revenir sur une question qui n'aurait jamais dû être soulevée ni discutée.

20. M. BENNOUNA considère que le paragraphe 85 reste très ambigu car la question recouvre en réalité un double problème, d'une part, celui de savoir si les résolutions visées ont créé une coutume interprétative donnant au Conseil de sécurité plus de pouvoir que ne l'avait fait la Charte des Nations Unies et, d'autre part, celui de savoir si, en exerçant une sorte de pouvoir législatif, le Conseil de sécurité a outrepassé les compétences qui lui sont conférées par la Charte.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 85, sous réserve que le mot « évolution » est remplacé par le mot « élargissement ».

Le paragraphe 85 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 86

22. Le PRÉSIDENT dit que, à la suite du débat qui vient d'avoir lieu à propos du paragraphe 85 sur la question de savoir si les résolutions ont créé une coutume interprétative concernant la compétence du Conseil de sécurité et pour tenir compte, notamment, des observations de M. Bennouna, il est proposé un nouveau texte de compromis pour remplacer le texte du paragraphe 86 à l'examen. Ce nouveau texte, établi en anglais, se lit comme suit :

« 86. *Most of the members who commented on this question answered in the negative. It was stated in particular that each of the above-mentioned resolutions dealt with the maintenance of international peace and security, i.e. the area of responsibility of the Security Council. In this context, however, one member held the view that the Council had, at times, exceeded its authority under the Charter. Attention was drawn by several members to the fact that whether there had been an expansion in the competence of the Council was a question of interpretation of the Charter which fell outside the Commission's mandate.* »

23. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouveau texte du paragraphe 86 dans sa version anglaise, étant entendu que le secrétariat sera chargé d'en établir une version française appropriée.

Le paragraphe 86, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

¹ *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/453 et Add.1 à 3.

Paragraphe 87

24. M. YANKOV propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots *to invent new laws* par les mots *to enact new rules* et le mot *mandate* par le mot *competence*.

25. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il accepte cet amendement sous réserve de savoir comment l'expression *enact new rules* sera traduite en français. La formule « énoncer de nouvelles règles » serait peut-être appropriée.

Le paragraphe 87, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 88

26. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) suggère de remplacer dans le texte anglais le mot *decision* par le mot *position*.

27. M. IDRIS appuie la proposition du Président du Comité de rédaction. Il souligne aussi que, dans le texte anglais, la formule *just about everything*, qui vient immédiatement après, est particulièrement maladroite.

28. M. ELARABY suggère de remplacer ces mots par la formule *on a wide range of issues*.

29. M. TOMUSCHAT, qu'appuient MM. ARANGIO-RUIZ, BOWETT, AL-BAHARNA et MAHIOU, critique les mots « elle [l'Assemblée générale] était le véritable centre de gravité conscient de la communauté internationale », utilisée à la fin de la première phrase.

30. M. CRAWFORD suggère de remplacer ces mots par la formule « elle était le reflet de la conscience de la communauté internationale ».

31. M. BOWETT fait remarquer que, dans la deuxième phrase, il aurait fallu faire référence non pas aux Articles 10 et 34 de la Charte mais aux Articles 10 et 11.

32. Le PRÉSIDENT suggère de faire tout simplement référence à la Charte, en disant « L'on a fait observer, en se fondant sur la Charte, ».

33. M. AL-BAHARNA dit que, pour alléger le texte, on pourrait couper la deuxième phrase du paragraphe après le mot « possibilité », qui serait suivi d'un point. La phrase suivante commencerait par les mots « Bien que, dans le domaine ».

34. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer que le mot « possibilité », qui figure dans la deuxième phrase, est impropre et qu'il faudrait le remplacer par le mot « pouvoir ». Le membre de phrase s'énoncerait alors ainsi : « qu'elle tirait le meilleur parti possible de ses pouvoirs ».

35. Le PRÉSIDENT indique que les deux premières phrases du paragraphe 88, reformulées par le secrétariat pour tenir compte des modifications proposées, se liraient comme suit :

« Plusieurs membres ont émis l'opinion que l'Assemblée générale avait un rôle à jouer en cas de crime, vu que, a-t-on dit, elle était le reflet de la cons-

science de la communauté internationale. L'on a fait observer, en se fondant sur la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée pouvait se prononcer sur une vaste gamme de questions et qu'elle tirait le meilleur parti possible de ses pouvoirs. »

Le paragraphe 88, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 89

36. M. IDRIS propose d'ajouter les mots « de la Charte », après les mots « l'Article 51 », à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 89, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 90 et 91

Les paragraphes 90 et 91 sont adoptés.

v) Exclusion possible des crimes du champ d'application des dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité

Paragraphe 92 et 93

Les paragraphes 92 et 93 sont adoptés.

vi) Obligation générale de ne pas reconnaître les conséquences d'un crime

Paragraphe 94 et 95

Les paragraphes 94 et 95 sont adoptés.

vii) Obligation générale de ne pas aider l'État « criminel »

Paragraphe 96

Le paragraphe 96 est adopté.

c) Façons possibles de procéder pour la suite des travaux de la Commission

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA trouve que, dans sa version française, l'intitulé du point c est malvenu et demande que le secrétariat le formule d'une autre manière.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 97 à 99

Les paragraphes 97 à 99 sont adoptés.

Paragraphe 100

38. M. TOMUSCHAT suggère d'ajouter, après la première phrase, une deuxième phrase qui se lirait comme suit : « D'autres membres ont estimé qu'il était urgent d'élaborer un régime approprié pour les crimes internationaux. »

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait observer que, par souci d'harmonie avec la première phrase, il faudrait plutôt dire : « Certains ont suggéré également que la Commission devrait élaborer ».

40. M. PELLET dit que, si l'on accepte cet amendement, il faudrait supprimer le mot « toutefois », à la dernière phrase, ou le remplacer par les mots « en outre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 100, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 101

Le paragraphe 101 est adopté.

d) Conclusions du Rapporteur spécial

Paragraphe 102 à 120

41. Le PRÉSIDENT rappelle que les paragraphes 102 à 120 du rapport reflètent les conclusions du Rapporteur spécial. Avant de demander aux membres de la Commission de les adopter, il tient à s'assurer qu'ils ont l'agrément du Rapporteur spécial.

42. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que ces paragraphes reflètent effectivement sa position et qu'ils ont son approbation.

Les paragraphes 102 à 120 sont adoptés.

La séance est levée à 18 h 10.

2370^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Responsabilité des États (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)* [A/CN.4/L.497 et Add.1]

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DES FAITS QUALIFIÉS DE CRIMES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES (*fin*) [A/CN.4/L.497]

b) Questions considérées par le Rapporteur spécial comme pertinentes pour l'élaboration d'un régime de la responsabilité des États pour crimes (*fin*)

ii) Les conséquences possibles d'un constat de crime (*fin*)

b. *Les conséquences instrumentales (contre-mesures)* [fin]